

Dossier n° 40371

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION**

**LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE**

MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC.

APPELANTES
(requérantes)

- et -

**SA MAJESTÉ LE ROI
PERSONNE DÉSIGNÉE**

INTIMÉS
(intimés)

- et -

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE
(requérante)

- et -

BARREAU DU QUÉBEC

INTERVENANT PROPOSÉ

(Suite des intitulés en page intérieure)

**REQUÊTE EN INTERVENTION
DU BARREAU DU QUÉBEC**
(règles 47, 55 et 56 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

- 2 -

ET ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT
(requérant)

- et -

PERSONNE DÉSIGNÉE
SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉS
(intimés)

- et -

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE

LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec

INTERVENANTES
(requérantes)

- et -

BARREAU DU QUÉBEC

INTERVENANT PROPOSÉ

M^e Sylvie Champagne
M^e André-Philippe Mallette
M^e Nicolas Le Grand Alary
Barreau du Québec
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Tél. : 514 954-3400
Télec. : 514 954-3407
schampagne@barreau.qc.ca
apmallette@barreau.qc.ca
nlegrandalary@barreau.qc.ca

Procureurs du Barreau du Québec

M^e Isabelle Kalar
M^e Christian Leblanc
M^e Patricia Hénault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 3500
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7400
Télé. : 514 397-7600
ikalar@fasken.com
cleblanc@fasken.com
phenault@fasken.com

**Procureurs de la Société Radio-Canada,
La Presse inc., Coopérative nationale de
l'information indépendante (CN2i),
La Presse canadienne et MediaQMI inc.,
Groupe TVA inc.**

M^e Pierre-Luc Beauchesne
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51564
Télé. : 514 873-7074
pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

M^e Simon-Pierre Lavoie
Sous-ministériat des affaires juridiques
(SMAJ)
4^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Tél. : 418 646-5580
Télé. : 418 646-4894
simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca

**Procureurs du Procureur général
du Québec**

M^e Sophie Arseneault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : 613 236-3882
Télé. : 613 230-6423
sarseneault@fasken.com

**Correspondante de la Société Radio-Canada,
La Presse inc., Coopérative nationale de
l'information indépendante (CN2i),
La Presse canadienne et MediaQMI inc.,
Groupe TVA inc.**

M^e Pierre Landry
Noël & Associés
2^e étage
225, montée Paiement
Gatineau (Québec) J8P 6M7

Tél. : 819 771-7393
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

**Correspondant du Procureur général
du Québec**

M^e Maxime Roy
M^e Ariane Gagnon-Rocque
Roy & Charbonneau Avocats
Bureau 395
Complexe Jules-Dallaire, Tour 2
2828, boul. Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003

Télec. : 418 694-3008

mroy@rcavocats.ca

agagnonrocque@rcavocats.ca

**Procureurs de Lucie Rondeau, en sa qualité
de juge en chef de la Cour du Québec**

TABLE DES MATIÈRES

Requête en intervention du Barreau du Québec **Page**

Avis de requête en intervention	10 juil. 2023	1
Affidavit de Madame la bâtonnière Catherine Claveau au soutien de la requête pour permission d'intervenir du Barreau du Québec	29 juin 2023	10
R-1 Résolution du Conseil d'administration du Barreau du Québec du 25 mai 2023	17
R-2 Politique relative à l'intervention du Barreau du Québec aux débats judiciaires de juillet 2009	18

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT PROPOSÉ
BARREAU DU QUÉBEC

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS	24
PARTIE II – EXPOSÉ DE LA QUESTION EN LITIGE	26
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	26
A. L'intérêt du Barreau à intervenir au dossier	26
B. Les arguments du Barreau relativement aux questions visées par son intervention	27
a) L'importance de la publicité des débats pour assurer la confiance du public dans l'administration de la justice	27
b) L'exercice du pouvoir discrétionnaire de limiter la publicité du processus judiciaire dans les dossiers où le privilège de l'informateur s'applique	31
c) L'administration du tribunal par le juge en chef	32

TABLE DES MATIÈRES

Requête en intervention du Barreau du Québec	Page
PARTIE IV – ARGUMENTS SUR LES DÉPENS 33
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES 33
PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES, AVEC HYPERLIENS 34

Avis de requête en intervention, 10 juillet 2023

Dossier n° 40371

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE
MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC.**

APPELANTES
(requérantes)

- et -

**SA MAJESTÉ LE ROI
PERSONNE DÉSIGNÉE**

INTIMÉS
(intimés)

- et -

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE
(requérante)

- et -

BARREAU DU QUÉBEC

INTERVENANTE PROPOSÉE

(Suite des intitulés en page intérieure)

AVIS DE REQUÊTE EN INTERVENTION
(règle 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

Avis de requête en intervention, 10 juillet 2023

ET ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT
(requérant)

- et -

PERSONNE DÉSIGNÉE
SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉS
(intimés)

- et -

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE

LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec

INTERVENANTES
(requérantes)

- et -

BARREAU DU QUÉBEC

INTERVENANTE PROPOSÉE

Avis de requête en intervention, 10 juillet 2023

SACHEZ que le Barreau du Québec (le « **Barreau** ») s'adresse à un juge de la Cour en vertu des règles 47, 55 et 59(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada* pour obtenir une ordonnance l'autorisant à intervenir dans le présent appel, à déposer un mémoire et à présenter une plaidoirie orale selon les modalités et conditions que la Cour ou l'un de ses juges estime indiquées. Le Requéérant ne réclame aucuns dépens et demande qu'aucuns dépens ne soient adjugés à son encontre.

SACHEZ DE PLUS que les documents suivants seront invoqués au soutien de cette requête :

- (a) l'affidavit de M^e Catherine Claveau, bâtonnière du Québec, daté du 29 juin 2023, et les pièces R-1 et R-2 à son soutien¹;
- (b) le mémoire du Barreau à l'appui de sa requête pour permission d'intervenir; et
- (c) tout autre document dont la production pourrait être autorisée par la Cour.

SACHEZ DE PLUS que cette requête est fondée sur les moyens suivants :

1. L'intervention du Barreau au présent appel sera importante, unique et utile à la Cour dans la détermination des questions soulevées en l'espèce pour les motifs invoqués au présent avis de même qu'à l'affidavit de M^e Catherine Claveau, bâtonnière du Québec, daté du 29 juin 2023², et au mémoire du Barreau déposé au soutien du présent avis.
2. En vertu de l'article 3 de la *Loi sur le Barreau*³, le Barreau est un ordre professionnel. À ce titre, il est investi de la mission d'assurer la protection du public en vertu de l'article 23 du *Code des professions*⁴. Le Barreau assure la protection du public, contribue à une justice accessible et de qualité, et défend la primauté du droit⁵.

¹ **Requête en intervention du Barreau du Québec (ci-après « R.I.B.Q. »), p. 17 et s.**

² *Id.*, p. 10 et s.

³ [RLRQ, c. B-1.](#)

⁴ [RLRQ, c. C-26.](#)

⁵ Affidavit de Madame la bâtonnière Catherine Claveau au soutien de la requête pour permission d'intervenir du Barreau du Québec, 29 juin 2023, **R.I.B.Q., p. 10 et s.**

Avis de requête en intervention, 10 juillet 2023

3. En 2009, le Barreau s'est doté d'une *Politique relative à l'intervention du Barreau du Québec aux débats judiciaires*⁶, afin de soutenir sa mission. Il doit porter assistance aux tribunaux dans le cadre de débats présentant des enjeux sociétaux, notamment ceux comportant des répercussions sur l'application et la définition de règles de droit qui seront importantes au niveau de la saine administration de la justice, ce qui est le cas en l'espèce.
4. Le Barreau possède un intérêt réel et substantiel à intervenir dans le présent appel qui porte sur l'application du test élaboré par la Cour dans *Personne désignée c. Vancouver Sun*⁷ relativement à la publicité des débats judiciaires en matière criminelle impliquant un indicateur de police et la possibilité de tenir un procès secret entièrement à huis clos et confidentiellement et dont il ne subsiste aucune trace officielle. La Cour y sera également invitée à préciser l'application du test prévu dans l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*⁸, plus particulièrement les critères à être évalués afin de déterminer les renseignements qui, outre l'identité et une liste de renseignements qui d'office identifieraient l'indicateur de police, pourraient être publiés afin de respecter le principe de la publicité des débats judiciaires protégé par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
5. Ainsi, l'arrêt qui sera rendu entraînera inévitablement des répercussions partout au Canada et touchera directement le rôle des avocats agissant dans ces dossiers au Québec de même que la confiance du public dans l'administration de la justice.
6. Enfin, les questions soulevées par le présent appel touchent directement les deux missions du Barreau, soit la protection du public et de leurs droits et la défense de la primauté du droit et des droits fondamentaux. Le regard objectif du Barreau sur l'importance de la publicité des débats et le rôle et les obligations des différents intervenants dans le système judiciaire justifie son intervention dans le présent dossier.

⁶ Pièce R-2, *Politique relative à l'intervention du Barreau du Québec aux débats judiciaires* de juillet 2009, **R.I.B.Q.**, p. 18 et s.

⁷ [2007 CSC 43](#) (« *Vancouver Sun* »).

⁸ [2021 CSC 25](#) (« *Succession Sherman* »).

Avis de requête en intervention, 10 juillet 2023

7. Le Barreau souhaite apporter un éclairage unique au présent débat, pour les motifs suivants :
 - a) par sa mission de protection du public et de la défense de la primauté du droit, il apportera une perspective objective et différente des Appelants et des Intimés;
 - b) par son expertise du système judiciaire québécois et canadien, il apportera une perspective objective uniquement sur les questions de droit soulevées par l'appel;
 - c) par son statut d'ordre professionnel des avocats au Québec, il apportera une perspective objective sur le rôle que peut jouer un avocat, officier de justice, dans les affaires où intervient le privilège de l'informateur de police.

8. Si le Barreau est autorisé à intervenir dans le présent appel, il entend présenter un éclairage utile et distinct des autres parties sur les questions de droit soulevées dans le cadre de l'appel comme détaillé à son mémoire, notamment sur :
 - a. **L'importance de la publicité des débats pour assurer la confiance du public dans l'administration de la justice** : Selon le Barreau, il est impératif qu'un dossier criminel ne procède pas hors du système de justice. La Cour sera appelée à préciser le rôle des avocats dans le cadre des étapes de l'analyse selon *Vancouver Sun* lorsque l'accusé est un indicateur de police pour une infraction liée ou connexe à sa protection;
 - À l'étape 1, il est fortement recommandé de nommer un *amicus curiae* afin de soulever un questionnement impartial et neutre sur l'application du privilège;
 - À l'étape 2, *l'amicus curiae* devrait également pouvoir éclairer le juge sur l'exercice de sa discrétion. À cette étape, le juge devrait considérer l'importance de faire un avis au préalable également aux médias ou seulement à leurs avocats. Le rôle des avocats, à titre d'officier de justice, est important pour l'étude des critères 2 et 3 de l'arrêt *Succession Sherman*;

Avis de requête en intervention, 10 juillet 2023

- b. **L'exercice du pouvoir de limiter la publicité du processus judiciaire dans des dossiers où le privilège de l'informateur trouve application** : le Barreau souhaite faire des représentations sur l'exercice de la discrétion énoncée dans l'arrêt *Vancouver Sun* afin d'inviter la Cour à préciser qu'il s'agit d'une discrétion qui devrait être balisée, et ce, plus particulièrement à l'égard de certaines informations qui ne sont pas de nature à porter atteinte au privilège;
- c. **L'administration du tribunal par le juge en chef** : le Barreau souhaite rappeler l'importance du respect de l'indépendance institutionnelle reconnue par l'arrêt *Valente c. La Reine*⁹. Selon ce principe, la Cour devrait reconnaître que le juge en chef du tribunal saisi du procès criminel à l'égard d'un indicateur de police puisse être informé de certains renseignements lui permettant d'encadrer le déroulement de l'instance de ce dossier exceptionnel, tout en assurant le caractère quasi absolu du privilège.
9. Les arguments du Barreau sont plus amplement exposés au mémoire du Barreau et à l'affidavit de M^e Catherine Claveau, bâtonnière du Québec, daté du 29 juin 2023 à l'appui de sa requête pour permission d'intervenir.
10. La présente intervention ne portera pas préjudice aux autres parties et le Barreau n'entend ajouter aucun document au dossier de la Cour.
11. Le Barreau ne réclame aucuns dépens et demande qu'aucuns dépens ne soient adjugés à son encontre.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

⁹ [1985 CSC 25](#).

Avis de requête en intervention, 10 juillet 2023

Fait à Montréal, province de Québec, le 10 juillet 2023



M^e Sylvie Champagne
M^e André-Philippe Mallette
M^e Nicolas Le Grand Alary
Barreau du Québec
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Tél. : 514 954-3400
Télec. : 514 954-3407
schampagne@barreau.qc.ca
apmallette@barreau.qc.ca
nlegrandalary@barreau.qc.ca

Procureurs du Barreau du Québec

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIE :

Avis de requête en intervention, 10 juillet 2023

M^e Isabelle Kalar
M^e Christian Leblanc
M^e Patricia Hénault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 3500
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7400
Télé. : 514 397-7600
ikalar@fasken.com
cleblanc@fasken.com
phenault@fasken.com

Procureurs de la Société Radio-Canada, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), La Presse canadienne et MediaQMI inc., Groupe TVA inc.

M^e Pierre-Luc Beauchesne
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51564
Télé. : 514 873-7074
pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

M^e Simon-Pierre Lavoie
Sous-ministériat des affaires juridiques (SMAJ)
4^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Tél. : 418 646-5580
Télé. : 418 646-4894
simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca

Procureurs du Procureur général du Québec

M^e Sophie Arseneault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : 613 236-3882
Télé. : 613 230-6423
sarseneault@fasken.com

Correspondante de la Société Radio-Canada, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), La Presse canadienne et MediaQMI inc., Groupe TVA inc.

M^e Pierre Landry
Noël & Associés
2^e étage
225, montée Paiement
Gatineau (Québec) J8P 6M7

Tél. : 819 771-7393
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Correspondant du Procureur général du Québec

Avis de requête en intervention, 10 juillet 2023

M^e Maxime Roy
M^e Ariane Gagnon-Rocque
Roy & Charbonneau Avocats
Bureau 395
Complexe Jules-Dallaire, Tour 2
2828, boul. Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003

Télec. : 418 694-3008

mroy@rcavocats.ca

agagnonrocque@rcavocats.ca

**Procureurs de Lucie Rondeau, en sa qualité
de juge en chef de la Cour du Québec**

AVIS AUX APPELANTS ET INTIMÉS : Les appelants et intimés peuvent signifier et déposer un mémoire en réponse à la présente requête dans les dix jours suivant la signification de celle-ci. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, la requête sera soumise pour décision à un juge ou au registraire, selon le cas.

Affidavit de Madame la bâtonnière Catherine Claveau au soutien de la requête pour permission d'intervenir du Barreau du Québec, 29 juin 2023

Dossier n° 40371

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

**LA PRESSE INC, COOPÉRATIVE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21),
LA PRESSE CANADIENNE**

- et -

MÉDIAQMI INC, GROUPE TVA INC

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

- et -

LUCIE RONDEAU, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec

APPELANTS

(requérants)

Affidavit de Madame la bâtonnière Catherine Claveau au soutien de la requête pour permission d'intervenir du Barreau du Québec, 29 juin 2023

2

- et -

SA MAJESTÉ LE ROI

PERSONNE DÉSIGNÉE

INTIMÉS

(intimés)

et -

BARREAU DU QUÉBEC

INTERVENANT PROPOSÉ

**AFFIDAVIT DE CATHERINE CLAVEAU
AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE POUR PERMISSION D'INTERVENIR
DU BARREAU DU QUÉBEC**
(règle 57(1) des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

Je soussignée, M^e Catherine Claveau, avocate et bâtonnière du Québec, exerçant mes fonctions au 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2Y 3T8, district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

Contexte

1. Je suis la bâtonnière du Barreau du Québec et sa représentante dûment autorisée aux fins des présentes.
2. Le présent appel porte sur l'application du test élaboré par la Cour dans *Personne désignée c. Vancouver Sun*¹ relativement à la publicité des débats judiciaires en matière criminelle impliquant un indicateur de police et la possibilité de tenir un procès secret entièrement à huis clos et confidentiellement et dont il ne subsiste aucune trace officielle.
3. Le Barreau du Québec (le « **Barreau** ») demande la permission d'intervenir au présent appel.
4. La présente demande d'intervention a été entérinée par une résolution du Conseil d'administration en date du 25 mai 2023 (**pièce R-1**).
5. Le Barreau a un intérêt réel et substantiel et son intervention sera utile, unique et distincte des autres parties, comme exposé ci-après et plus amplement dans le mémoire du Barreau (**onglet 2**).

Le Barreau et sa politique d'intervention dans les débats judiciaires

6. En vertu de l'article 3 de la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, chapitre B-1), le Barreau est un ordre professionnel.
7. À ce titre, il est investi de la mission d'assurer la protection du public en vertu de l'article 23 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26).
8. Le Barreau du Québec assure la protection du public, contribue à une justice accessible et de qualité, et défend la primauté du droit.

¹ [2007 CSC 43](#) (« *Vancouver Sun* »).

9. À cet effet, en 2009, le Barreau s'est doté d'une *Politique d'intervention dans les débats judiciaires* afin de soutenir sa mission (**pièce R-2**).
10. Le Barreau considère qu'il doit porter assistance aux tribunaux dans le cadre de débats présentant des enjeux sociétaux, notamment ceux comportant des répercussions sur l'application et la définition de règles de droit qui seront importantes au niveau de la saine administration de la justice, ce qui est le cas en l'espèce.

Intérêt substantiel et réel du Barreau à intervenir dans cet appel

11. Le Barreau a obtenu la permission d'intervenir devant cette Cour dans des affaires présentant une importance pour la société dans son ensemble et qui soulèvent des questions de droit complexes². Le Barreau a également agi à titre de partie dans plusieurs dossiers devant la Cour³. De ces dossiers, plusieurs touchaient l'administration de la justice et le rôle des intervenants du système de justice.
12. Le Barreau possède un intérêt réel et substantiel à intervenir dans le présent appel qui porte sur l'application du test élaboré par la Cour dans *Vancouver Sun* relativement à la publicité des débats judiciaires en matière criminelle impliquant un indicateur de police et la possibilité de tenir hors du système de justice un procès entièrement à huis clos.
13. La Cour y sera également invitée à préciser l'application du test prévu dans l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*⁴, plus particulièrement les critères à être évalués afin de déterminer

² Depuis 2008, il est notamment intervenu dans les affaires suivantes : *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2008 CSC 38](#); *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, [2010 CSC 41](#); *Canada Premier ministre c. Khadr*, [2010 CSC 3](#); *Németh c. Canada (Justice)*, [2010 CSC 56](#); *Seidel c. TELUS Communication inc.*, [2011 CSC 15](#); *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011 CSC 66](#); *R. c. N.S.*, [2012 CSC 72](#); *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, [2015 CSC 7](#); *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, [2016 CSC 52](#); *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, [2018 CSC 27](#); *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, [2018 CSC 48](#); *Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, [2018 CSC 50](#); *Law Society of Saskatchewan c. Abrametz*, [2022 CSC 29](#).

³ *Barreau du Québec c. Québec (Procureure générale)*, [2017 CSC 56](#); *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, [2016 CSC 20](#); *Doré c. Barreau du Québec*, [2012 CSC 12](#); *Finney c. Barreau du Québec*, [2004 CSC 36](#).

⁴ [2021 CSC 25](#) (« *Succession Sherman* »).

les renseignements qui, outre l'identité et une liste de renseignements qui d'office identifieraient l'indicateur de police, pourraient être publiés afin de respecter le principe de la publicité des débats judiciaires protégé par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

14. Ainsi, l'arrêt qui sera rendu aura inévitablement des répercussions partout au Canada et touchera directement le rôle des avocats agissant dans ces dossiers au Québec de même que la confiance du public dans l'administration de la justice.
15. Enfin, les questions soulevées par le présent appel touchent directement les deux missions du Barreau, soit la protection du public et de leurs droits et la défense de la primauté du droit et des droits fondamentaux. Le regard objectif du Barreau sur l'importance de la publicité des débats et le rôle et les obligations des différents intervenants dans le système judiciaire justifie son intervention dans le présent dossier.
16. Le Barreau estime être en mesure de porter, de manière unique, utile et importante, assistance à cette Cour dans l'examen des questions soulevées et de leurs répercussions.

L'intervention unique du Barreau

17. Le Barreau souhaite apporter un éclairage unique au présent débat, pour les motifs suivants :
 - a) par sa mission de protection du public et de défense de la primauté du droit, il apportera une perspective objective et différente des Appelants et des Intimés;
 - b) par son expertise du système judiciaire québécois et canadien, il apportera une perspective objective uniquement sur les questions de droit soulevées par l'appel;
 - c) par son statut d'ordre professionnel des avocats au Québec, il apportera une perspective objective sur le rôle que peut jouer un avocat, officier de justice, dans les affaires où intervient le privilège de l'informateur de police.

L'intervention utile et distincte – les arguments soulevés par le Barreau

18. Si le Barreau est autorisé à intervenir dans le présent appel, il entend présenter un éclairage utile et distinct des autres parties sur les questions de droit soulevées dans le cadre de l'appel tel que détaillé à son mémoire (**onglet 2**), notamment sur :

a. **L'importance de la publicité des débats pour assurer la confiance du public dans l'administration de la justice** : Selon le Barreau, il est impératif, qu'un dossier criminel ne procède pas hors du système de justice. La Cour sera appelée à préciser le rôle des avocats dans le cadre des étapes de l'analyse selon *Vancouver Sun* lorsque l'accusé est un indicateur de police pour une infraction liée ou connexe à sa protection;

- À l'étape 1, il serait fortement recommandé de nommer un *amicus curiae* afin de soulever un questionnement impartial et neutre sur l'application du privilège;
- À l'étape 2, l'*amicus curiae* devrait également pouvoir éclairer le juge sur l'exercice de sa discrétion. À cette étape, le juge devrait considérer l'importance de faire un avis au préalable également aux médias ou seulement à leurs avocats. Le rôle des avocats, à titre d'officier de justice, est important pour l'étude des critères 2 et 3 de l'arrêt *Succession Sherman*.

b. **L'exercice du pouvoir de limiter la publicité du processus judiciaire dans des dossiers où le privilège de l'informateur trouve application** : le Barreau souhaite faire des représentations sur l'exercice de la discrétion énoncée dans l'arrêt *Vancouver Sun* afin d'inviter la Cour à préciser qu'il s'agit d'une discrétion qui devrait être balisée, et ce, plus particulièrement à l'égard de certaines informations qui ne sont pas de nature à porter atteinte au privilège;

c. **L'administration du tribunal par le juge en chef** : Le Barreau souhaite rappeler l'importance du respect de l'indépendance institutionnelle reconnue par l'arrêt *Valente c. La Reine*⁵. Selon ce principe, la Cour devrait reconnaître que le juge en chef du


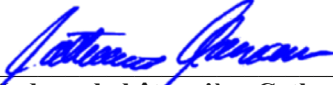
⁵ [1985 CSC 25](#).

Affidavit de Madame la bâtonnière Catherine Claveau au soutien de la requête pour permission d'intervenir du Barreau du Québec, 29 juin 2023

7

tribunal saisi du procès criminel à l'égard d'un indicateur de police puisse être informé de certains renseignements lui permettant d'encadrer le déroulement de l'instance de ce dossier exceptionnel, tout en assurant le caractère quasi-absolu du privilège.

19. Cet affidavit est soumis au soutien de l'*Avis de requête en autorisation d'intervention* du Barreau.

<p>DÉCLARÉ solennellement par l'affiante située à Québec, devant moi située à Montréal par voie de visioconférence Teams ce 29^e jour de juin 2023</p> <p></p> <hr/> <p>M^{me} France Ducharme #118 175 Commissaire à l'assermentation pour le Québec</p>	<p>ET J'AI SIGNÉ</p> <p></p> <hr/> <p>Madame la bâtonnière Catherine Claveau</p>
---	---



PROCÈS-VERBAL DE LA CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2022-2023 TENUE LE 25 MAI 2023, À COMPTER DE 8H30 À LA MAISON DU BARREAU, SALLES 113 À 115 AU 1ER ÉTAGE ET PAR VISIOCONFÉRENCE WEBEX

7.4 DOSSIER D'INTERVENTION

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques en date du 14 mai 2023 et les documents qui l'accompagnent;

D'INTERVENIR dans le dossier *Société Radio-Canada, et al. c. Sa Majesté le Roi, et al.* (CSC 40371) afin de faire des représentations;

DE CONFIER le mandat au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques d'assurer la représentation du Barreau du Québec dans ce dossier.

Copie certifiée conforme,

M^e Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre
Le 26 mai 2023



**POLITIQUE RELATIVE À L'INTERVENTION
DU BARREAU DU QUÉBEC AUX DÉBATS JUDICIAIRES**

JUILLET 2009

R-2 Politique relative à l'intervention du Barreau du Québec aux débats judiciaires de juillet 2009 (suite)

Politique relative à l'intervention du Barreau du Québec aux débats judiciaires

1. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec maximise les liens de confiance entre les avocats et les avocates, le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice de la profession, soutient les membres dans l'exercice du droit, favorise le sentiment d'appartenance et fait la promotion de la primauté du droit. (Mission du Barreau du Québec)

Dans la poursuite de sa mission, le Barreau du Québec souhaite se donner les moyens afin de participer aux débats judiciaires soulevant des questions importantes et pour lesquelles l'intervention du Barreau du Québec est nécessaire dans l'intérêt public.

2. LES ASPECTS ADMINISTRATIFS

2.1 Le budget

Le Conseil général détermine annuellement le budget accordé à la mise en œuvre de la présente politique.

Lorsqu'il est déterminé que l'intervention du Barreau du Québec n'est pas nécessaire en raison de l'intervention d'une autre association ou organisation, et qu'une demande de soutien financier est formulée, le Comité exécutif peut décider d'accorder à sa discrétion, un tel soutien selon les paramètres suivants :

- dans le cas d'une association d'avocat(e)s du Québec (autre que l'ABC) :
 - le paiement des honoraires professionnels du procureur mandaté selon les termes de la présente politique;
 - le paiement des déboursés;
 - le remboursement des dépenses encourues, selon la politique du Barreau du Québec.
- dans le cas d'une autre association :
 - le paiement des déboursés jusqu'à concurrence d'un montant de 2000\$.

2.2 La surveillance des débats judiciaires

Le Contentieux et le Service de recherche et législation sont responsables de la surveillance des débats judiciaires dans le but de permettre d'identifier dès que possible, les questions pour lesquelles une intervention du Barreau peut être nécessaire.

Les membres du Barreau sont invités à saisir le Contentieux de tout débat judiciaire pour lequel le Barreau du Québec pourrait avoir un intérêt à intervenir.

R-2 Politique relative à l'intervention du Barreau du Québec aux débats judiciaires de juillet 2009 (suite)

Politique relative à l'intervention du Barreau du Québec aux débats judiciaires

2.3 Liste de procureurs externes

La directrice du contentieux du Barreau du Québec constitue une liste d'avocats prêts à accepter des mandats du Barreau du Québec conformément à la présente politique.

L'article 32 des Règles de régie interne du Barreau du Québec s'applique à cette liste qui doit faire l'objet d'une révision annuelle.

3. ANALYSE DES DEMANDES D'INTERVENTION PAR LE CONTENTIEUX

Toute demande d'intervention doit être soumise à la directrice du Contentieux afin qu'une recommandation soit présentée au Comité exécutif selon les conditions de la présente politique.

3.1 Vérifications préalables

Avant de déterminer si le Barreau du Québec doit intervenir à un débat judiciaire, la directrice du Contentieux procède à plusieurs vérifications préalables. Le Comité exécutif peut décider d'intervenir d'office.

Étape 1 : Il faut s'interroger à savoir si la question en litige est suffisamment importante relativement à la mission du Barreau du Québec pour justifier une intervention au débat.

Les questions suivantes ayant déjà fait l'objet d'une intervention du Barreau du Québec dans le passé remplissent cette condition *a priori* :

- l'interprétation du *Code des professions*, de la *Loi sur le Barreau* et ses règlements;
- l'exercice de la profession;
- le secret professionnel;
- les conflits d'intérêts;
- la saine administration de la justice;
- l'indépendance judiciaire.

En ce qui concerne les litiges portant sur l'interprétation des droits et libertés garantis par les *Chartes*, les facteurs suivants doivent être soupesés dans le but de déterminer l'opportunité d'intervenir au débat :

- l'identité des parties au litige et leur capacité de défendre l'intérêt public et les valeurs démocratiques;
- la question de droit en litige;
- l'enjeu sociétal;
- le tribunal saisi du litige (bien que la plupart des interventions ont lieu devant les instances supérieures, il faut garder à l'esprit qu'une intervention tardive peut avoir un impact sur la qualité de la preuve au soutien de la position défendue par le Barreau);
- l'impact de la décision sur l'évolution de la règle de droit;
- l'existence d'une intervention par une association d'avocats du Québec ou une demande en ce sens adressée au Barreau du Québec.

R-2 Politique relative à l'intervention du Barreau du Québec aux débats judiciaires de juillet 2009 (suite)

Politique relative à l'intervention du Barreau du Québec aux débats judiciaires

La liste des questions pouvant donner lieu à une intervention n'est pas exhaustive et chaque demande ou opportunité d'intervention doit être étudiée à son mérite. En dernière analyse, il faut déterminer si l'intervention du Barreau du Québec peut apporter une contribution déterminante au débat judiciaire.

Étape 2 : Il faut ensuite s'interroger à savoir si le Barreau du Québec est l'organisation la mieux placée pour soutenir son point de vue. À cet égard, d'autres organisations peuvent s'avérer être l'intervenant de premier choix.

A) En ce qui concerne la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, la démarche est la suivante :

- **Dans l'éventualité où le litige est né hors Québec¹**, le Barreau du Québec doit préalablement vérifier avec la Fédération de son intention d'intervenir au dossier.
- **Dans l'éventualité où le litige a pris naissance au Québec**, le Barreau du Québec devrait intervenir à moins qu'il ne soit plus opportun que cette intervention soit menée par la Fédération.

Dans tous les cas, les éléments suivants sont à considérer :

- le domaine du droit en cause (droit fédéral, droit civil, etc.);
- la spécificité des valeurs juridiques québécoises;
- le choix du procureur mandaté.

Lorsqu'il est déterminé qu'il est préférable que la Fédération intervienne au débat, le Barreau devrait tout de même collaborer à l'élaboration de la position défendue et des arguments soulevés ainsi que dans le choix du procureur mandaté.

B) Les associations d'avocats du Québec (à l'exclusion de l' ABC)

Si une association d'avocats du Québec manifeste son intention d'intervenir ou intervient dans un débat judiciaire, le Barreau du Québec laisse normalement cette association prendre l'initiative de l'intervention, sauf si :

- la position défendue par l'association est distincte de celle du Barreau du Québec;
- la question en litige a un impact sur l'ensemble de la profession;
- l'association n'a pas les ressources nécessaires pour mener à terme cette intervention;
- pour toute autre raison, le Barreau est d'avis qu'il est plus opportun qu'il se charge de l'intervention.

Lorsqu'il détermine que l'intervention sera menée par l'association, le Barreau du Québec doit considérer l'opportunité d'offrir un soutien économique ou logistique conformément à la présente politique.

¹ Cette question se pose généralement dans le cadre d'un litige en Cour suprême ou en Cour d'appel fédérale.

R-2 Politique relative à l'intervention du Barreau du Québec aux débats judiciaires de juillet 2009 (suite)

Politique relative à l'intervention du Barreau du Québec aux débats judiciaires

C) Les autres organisations

Pour toutes les autres organisations, il est présumé que le Barreau du Québec est l'intervenant de premier choix.

Le Barreau du Québec peut, dans des circonstances exceptionnelles, offrir à l'organisation un soutien économique ou logistique.

3.2 Recommandation au Comité exécutif

Après analyse, la directrice du Contentieux fait une recommandation écrite au Comité exécutif relativement à la demande d'intervention. La recommandation porte notamment sur l'opportunité d'intervenir ou non, la portée de l'intervention et le choix du procureur.

4. L'INTERVENTION DU BARREAU DU QUÉBEC AUX DÉBATS JUDICIAIRES

4.1 Décision du Comité exécutif

Le Comité exécutif doit se prononcer sur toute demande d'intervention du Barreau du Québec à un débat judiciaire et en déterminer la portée.

4.2 Le choix du procureur

Le Comité exécutif, sur recommandation de la directrice du contentieux, procède au choix du procureur mandaté pour représenter le Barreau du Québec. Il peut s'agir d'un avocat interne du Contentieux ou d'un avocat externe.

4.3 Les honoraires et déboursés

Le Barreau du Québec assume tous déboursés nécessaires à la réalisation du mandat.

Quant aux dépenses de l'avocat, celles-ci sont régies par la politique de remboursement des dépenses du Barreau du Québec.

L'avocat qui exécute un mandat de représentation du Barreau du Québec conformément à la présente politique, reçoit à titre d'honoraires, soit :

- pour les dossiers devant un tribunal de première instance, le tarif horaire fixé par le Comité exécutif pour les mandats confiés à des procureurs externes ou un montant forfaitaire déterminé par le Comité exécutif qui n'excède pas 5000\$, sauf circonstances exceptionnelles;
- pour les dossiers devant une juridiction d'appel, un montant forfaitaire déterminé par le Comité exécutif qui n'excède pas 5000\$, sauf circonstances exceptionnelles.

Dans certains dossiers, le mandat peut être confié à un procureur sur la base de *pro bono*.

R-2 Politique relative à l'intervention du Barreau du Québec aux débats judiciaires de juillet 2009
(suite)

Politique relative à l'intervention du Barreau du Québec aux débats judiciaires

5. LA PUBLICITÉ DES INTERVENTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC

La présente politique sera diffusée aux membres du Barreau du Québec et au public par l'intermédiaire du site Web et des articles paraissant au Journal du Barreau relativement aux interventions du Barreau du Québec dans les débats judiciaires.

De plus, lors des rencontres bipartites avec la magistrature, le bâtonnier du Québec pourra porter à l'attention des juges en chef et juges en chef adjoints l'existence de la présente politique.

La directrice du Contentieux soumet aux membres du Conseil général et à ceux du Comité exécutif toutes les décisions judiciaires des instances pour lesquelles le Barreau du Québec est intervenu.

6. RÉVISION DE LA POLITIQUE

À l'assemblée du Conseil général du mois de mars de chaque année, la directrice du Contentieux soumet un rapport annuel des interventions du Barreau du Québec.

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT PROPOSÉ
BARREAU DU QUÉBEC**

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT PROPOSÉ BARREAU DU QUÉBEC

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'INTERVENANT PROPOSÉ

BARREAU DU QUÉBEC ET EXPOSÉ DES FAITS

1. Le présent appel concerne l'application du test élaboré par la Cour dans l'arrêt *Personne désignée c. Vancouver Sun*¹ relativement à la publicité des débats judiciaires en matière criminelle impliquant un indicateur de police et la possibilité de tenir un procès secret entièrement à huis clos et confidentiellement et dont il ne subsiste aucune trace officielle. La Cour y sera également invitée à préciser l'application du test prévu dans l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan*², plus particulièrement les critères à être évalués afin de déterminer les renseignements qui, outre l'identité et une liste de renseignements qui d'office identifieraient l'indicateur de police, pourraient être publiés afin de respecter le principe de la publicité des débats judiciaires protégé par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ainsi, l'arrêt qui sera rendu aura inévitablement des répercussions partout au Canada et touchera directement le rôle des avocats agissant dans ces dossiers au Québec de même que la confiance du public dans l'administration de la justice.

2. En vertu de l'article 3 de la *Loi sur le Barreau*³, le Barreau est un ordre professionnel. À ce titre, il est investi de la mission d'assurer la protection du public en vertu de l'article 23 du *Code des professions*⁴. Le Barreau du Québec assure la protection du public, contribue à une justice accessible et de qualité, et défend la primauté du droit⁵.

3. En 2009, le Barreau s'est doté d'une *Politique relative à l'intervention du Barreau du Québec aux débats judiciaires*⁶, afin de soutenir sa mission. Il doit porter assistance aux tribunaux dans le cadre de débats présentant des enjeux sociétaux, notamment ceux comportant des répercussions sur l'application et la définition de règles de droit qui seront importantes au niveau de la saine administration de la justice, ce qui est le cas en l'espèce.

¹ [2007 CSC 43](#) (« *Vancouver Sun* »).

² [2021 CSC 25](#) (« *Succession Sherman* »).

³ [RLRQ, c. B-1](#).

⁴ [RLRQ, c. C-26](#).

⁵ Affidavit de Madame la bâtonnière Catherine Claveau au soutien de la requête pour permission d'intervenir du Barreau du Québec, 29 juin 2023, **Requête en intervention du Barreau du Québec (ci-après « R.I.B.Q. »)**, p. 10 et s.

⁶ Pièce R-2, *Politique relative à l'intervention du Barreau du Québec aux débats judiciaires* de juillet 2009, **R.I.B.Q.**, p. 18 et s.

4. Les questions en litige soulevées par les Appelantes sont les suivantes :
- i. Un juge de première instance peut-il procéder hors du système de justice, à huis clos complet et total, sans constituer un dossier ni révéler l'existence même d'une procédure ayant lieu devant les tribunaux, contrairement au principe de la publicité des débats judiciaires, protégé par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
 - ii. Bien que le privilège relatif aux indicateurs de police soit absolu, est-ce que son interprétation non cadrée peut écarter le principe constitutionnel de la publicité des débats judiciaires, tel que le propose la Cour d'appel?
 - iii. Outre l'identité et une liste de certains renseignements qui d'office identifieraient un indicateur et qui sont protégées de façon absolue, quels test et cadre devraient s'appliquer pour permettre un débat contradictoire sur la détermination des autres renseignements qui seraient susceptibles d'identifier l'indicateur de police?
 - iv. Dans la détermination des faits qui peuvent néanmoins être publiés tout en protégeant l'identité de l'indicateur de police, le juge qui entend la demande devrait-il ordonner que des tiers intéressés soient avisés et puissent se faire entendre sur ces questions⁷?
 - v. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant de desceller partiellement son dossier au motif qu'il s'agit d'un exercice lui paraissant impraticable⁸?
5. Ces questions soulèvent des enjeux sociétaux qui dépassent le cadre du présent dossier et qui auront potentiellement un impact sur la publicité des débats judiciaires et la confiance du public envers l'administration de la justice au Québec et au Canada.
6. Pour les motifs plus amplement détaillés ci-dessous, le Barreau estime être en mesure de porter, de manière unique, utile et importante, assistance à cette Cour dans l'examen de ces questions et à toute autre question connexe.
-

⁷ Les questions i à iv sont soulevées dans le Mémoire des Appelantes Société Radio-Canada et al., p. 12, par. 33.

⁸ La question v est soulevée dans le Mémoire de l'Appelant Procureur général du Québec, p. 5.

PARTIE II – EXPOSÉ DE LA QUESTION EN LITIGE

7. Dans ce cadre, la requête pour permission d'intervenir soulève la question suivante : la permission d'intervenir au présent appel doit-elle être accordée au Barreau?

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

8. Le Barreau soumet qu'il respecte les exigences requises pour se faire reconnaître le statut d'intervenant au présent appel pour les motifs suivants.

A. L'intérêt du Barreau à intervenir au dossier

9. La notion d'« *intérêt* » de l'intervenant est large et sujette à la discrétion de cette Cour⁹. Cette Cour a déjà reconnu l'importance de l'apport des organismes de défense de l'intérêt public, tel le Barreau, aux débats semblables à ceux soulevés par le présent pourvoi¹⁰.

10. D'ailleurs, le Barreau a obtenu la permission d'intervenir devant cette Cour dans des affaires présentant une importance pour la société dans son ensemble et qui soulèvent des questions de droit complexes¹¹. Le Barreau a également agi à titre de partie dans plusieurs dossiers devant la Cour¹².

11. Le présent appel est susceptible d'entraîner des répercussions importantes sur l'administration de la justice et le rôle des avocats. En effet, la Cour y sera appelée à déterminer si un procès criminel peut être tenu en première instance hors du système de justice, de façon secrète.

⁹ *Workers' Compensation Act, 1983 (T.-N.) (Demande d'intervention)*, [1989] 2 R.C.S. 335, [1989 CanLII 23 \(CSC\)](#), p. 339 (« *Workers' Compensation Act* »).

¹⁰ *Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 236, [1992 CanLII 116 \(CSC\)](#), p. 256.

¹¹ Depuis 2008, il est notamment intervenu dans les affaires suivantes : *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2008 CSC 38](#); *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, [2010 CSC 41](#); *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, [2010 CSC 3](#); *Németh c. Canada (Justice)*, [2010 CSC 56](#); *Seidel c. TELUS Communication inc.*, [2011 CSC 15](#); *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011 CSC 66](#); *R. c. N.S.*, [2012 CSC 72](#); *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, [2015 CSC 7](#); *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, [2016 CSC 52](#); *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, [2018 CSC 27](#); *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, [2018 CSC 48](#); *Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, [2018 CSC 50](#); *Law Society of Saskatchewan c. Abrametz*, [2022 CSC 29](#).

¹² *Barreau du Québec c. Québec (Procureure générale)*, [2017 CSC 56](#); *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, [2016 CSC 20](#); *Doré c. Barreau du Québec*, [2012 CSC 12](#); *Finney c. Barreau du Québec*, [2004 CSC 36](#).

12. Par son intervention, le Barreau apportera un point de vue nouveau et fournira des renseignements supplémentaires sur une importante question publique¹³, tel qu'exposé brièvement dans le présent argumentaire.

13. Le Barreau est en mesure d'assister la Cour de façon unique, pour les motifs suivants :

- a) par sa mission de protection du public et de la défense de la primauté du droit, il apportera une perspective objective et différente des Appelants et des Intimés;
- b) par son expertise du système judiciaire québécois et canadien, il apportera une perspective objective uniquement sur les questions de droit soulevées par l'appel;
- c) par son statut d'ordre professionnel des avocats au Québec, il apportera une perspective objective sur le rôle que peut jouer un avocat, officier de justice, dans les affaires où intervient le privilège de l'informateur de police.

14. Pour les motifs qui précèdent, il est respectueusement soumis que le Barreau dispose de l'intérêt nécessaire pour intervenir dans le présent appel et que son intervention sera importante, unique et utile à cette Cour.

B. Les arguments du Barreau relativement aux questions visées par son intervention

15. Le Barreau entend faire des représentations distinctes de celles des parties au dossier sur des questions de droit uniquement pour lequel il sera en mesure d'apporter un éclairage additionnel à la Cour. Il soumet dans le cadre de la présente requête un sommaire des arguments qu'il souhaite soumettre à la Cour dans la mesure où le statut d'intervenant lui est accordé relativement à :

- a) l'importance de la publicité des débats pour assurer la confiance du public dans l'administration de la justice,
- b) l'exercice du pouvoir de limiter la publicité du processus judiciaire dans les dossiers où le privilège de l'informateur s'applique, et
- c) l'administration du tribunal par le juge en chef.

- a) **L'importance de la publicité des débats pour assurer la confiance du public dans l'administration de la justice**

16. Premièrement, le Barreau entend rappeler l'importance de la publicité des débats judiciaires dans toutes les instances afin de garantir la confiance du public dans l'administration de la justice¹⁴.

¹³ *Workers' Compensation Act*, préc., note 9, [p. 340](#).

¹⁴ *Vancouver Sun*, préc., note 1; *Succession Sherman*, préc., note 2; *R. c. Mentuck*, [2001 CSC 76](#); *Endean c. Colombie-Britannique*, [2016 CSC 42](#).

17. Ce droit fondamental n'est pas absolu. Toutefois, le pouvoir d'imposer des limites à la publicité des débats judiciaires afin de servir d'autres intérêts publics est reconnu, mais il doit être exercé avec modération et en veillant toujours à maintenir la forte présomption selon laquelle la justice doit être publique :

« [30] La publicité des débats judiciaires, qui est protégée par la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression, est essentielle au bon fonctionnement de notre démocratie (*Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, 1996 CanLII 184 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 480, par. 23; *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, [2004] 2 R.C.S. 332, par. 23-26). On dit souvent de la liberté de la presse de rendre compte des procédures judiciaires qu'elle est indissociable du principe de publicité. [traduction] "En rendant compte de ce qui a été dit et fait dans un procès public, les médias sont les yeux et les oreilles d'un public plus large qui aurait parfaitement le droit d'y assister, mais qui, pour des raisons purement pratiques, ne peut le faire" (*Khuja c. Times Newspapers Ltd.*, [2017] UKSC 49, [2019] A.C. 161, par. 16, citant *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, 1989 CanLII 20 (CSC), [1989] 2 R.C.S. 1326, p. 1326-1339, le juge Cory). Le pouvoir d'imposer des limites à la publicité des débats judiciaires afin de servir d'autres intérêts publics est reconnu, mais il doit être exercé avec modération et en veillant toujours à maintenir la forte présomption selon laquelle la justice doit être rendue au vu et au su du public (*Dagenais c. Société Radio-Canada*, 1994 CanLII 39 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 835, p. 878; *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 32-39; *Sierra Club*, par. 56). Le test des limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires vise à maintenir cette présomption tout en offrant suffisamment de souplesse aux tribunaux pour leur permettre de protéger ces autres intérêts publics lorsqu'ils entrent en jeu (*Mentuck*, par. 33). Les parties conviennent qu'il s'agit du cadre d'analyse approprié à appliquer pour trancher le présent pourvoi. »¹⁵

18. En l'espèce, le Barreau reconnaît que la protection de l'informateur de police bénéficie d'un privilège quasi absolu¹⁶. Cette protection ne devrait pas cependant permettre la tenue d'un procès criminel hors du système de justice.

19. Devant des circonstances similaires au présent dossier, le Barreau entend soumettre que les enseignements de cette cour dans l'arrêt *Vancouver Sun* doivent être précisés. La Cour a déjà établi l'importance de maintenir une bulle de confidentialité afin de protéger les renseignements qui pourraient identifier l'indicateur de police. Pour ce faire, le juge du procès doit procéder en deux étapes distinctes.

¹⁵ *Succession Sherman*, préc., note 2, [par. 30](#).

¹⁶ *R. c. Basi*, [2009 CSC 52](#), par. 37.

20. Dans un premier temps, il doit déterminer si le privilège s'applique. Cette étape se fait obligatoirement à huis clos¹⁷. Dans un deuxième temps, il doit établir si l'ensemble de la procédure doit être tenu à huis clos et si certains renseignements du dossier peuvent être rendus publics sans compromettre le secret de l'identité de l'informateur¹⁸. À cette fin, le juge peut donner un avis aux médias ou à leurs avocats pour qu'ils participent à l'audience.

21. À la première étape, lorsque l'indicateur de police est l'accusé, le Barreau propose que le juge doive considérer fortement de nommer un *amicus curiae*, notamment pour circonscrire si le privilège est applicable à l'ensemble des chefs d'infractions puisque cette détermination aura de grandes conséquences sur la publicité des débats. Cet avocat pourra aider le juge à faire apparaître tous les faits devant être considérés :

« [48] De toute évidence, il faut tenir compte de la position plutôt délicate dans laquelle se trouve le juge : il tient une audience à huis clos dans laquelle les deux parties – le présumé indicateur et le procureur général – plaident souvent toutes les deux dans le même sens. (Le procureur général pourrait, bien entendu, contester la revendication du privilège.) Le cas échéant, le caractère non contradictoire de l'instance à cette étape peut être source de préoccupation. Par conséquent, dans certains cas, il serait loisible au juge de nommer un *amicus curiae* qui l'aiderait à déterminer si la preuve permet de conclure que la personne est un indicateur confidentiel. Toutefois, l'*amicus curiae* doit être investi d'un mandat précis, et son rôle ne peut dépasser les limites de cette analyse des faits. »¹⁹ (Notre soulignement)

22. À la deuxième étape, le Barreau est également d'avis que l'*amicus curiae* devrait également pouvoir éclairer le juge sur l'étendue des mesures de confidentialité devant être appliquées pour préserver la confidentialité de l'identité de l'informateur, tout en considérant que son ordonnance restreint le principe fondamental de la publicité judiciaire. À cette occasion, il pourra également éclairer le tribunal sur les modalités disponibles, notamment l'envoi d'un avis au préalable aux médias ou seulement à leurs avocats, la communication de certains éléments aux seuls avocats, etc. :

« [54] Le juge conserve plutôt le pouvoir discrétionnaire de décider s'il doit ou non donner avis au public de la tenue à huis clos de l'instance faisant intervenir le privilège relatif aux indicateurs de police. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire sera fonction des circonstances, par exemple si le titulaire du privilège est présent à l'audience et y intervient activement, comme cela s'est

¹⁷ *Vancouver Sun*, préc., note 1, [par. 40](#).

¹⁸ *Id.*, [par. 41](#).

¹⁹ *Id.*, [par. 48](#).

produit en l'espèce. Que le juge donne avis de l'audience à huis clos ou que les médias en apprennent l'existence autrement (ce qui peut certainement se produire), l'étape suivante consiste pour le juge à entendre les observations afin de déterminer dans quelle mesure une audience à huis clos est nécessaire. C'est à cette étape que les médias obtiennent l'autorisation de présenter des observations sur la façon d'assurer le respect du privilège relatif aux indicateurs de police tout en portant atteinte le moins possible au principe de la publicité des débats judiciaires.

[55] Le juge doit se demander s'il est justifié d'imposer le huis clos à l'ensemble de la procédure parce que seul le huis clos permettra d'assurer le respect adéquat du privilège relatif aux indicateurs de police, ou s'il est possible d'offrir une protection suffisante par d'autres moyens, notamment en tenant une partie de l'instance à huis clos. Le principe directeur à cette étape devrait toujours rester le suivant : le juge doit favoriser dans toute la mesure possible la publicité des débats judiciaires sans risquer une violation du privilège relatif aux indicateurs de police. Ce principe vise à assurer le respect absolu du privilège relatif aux indicateurs de police tout en limitant l'atteinte au principe de la publicité des débats judiciaires. »²⁰

23. De plus, le Barreau estime que le rôle des avocats, à titre d'officiers de justice, qu'ils agissent à titre de procureur, avocat de la défense, *amicus curiae* ou représentant des médias, est important pour assister le juge dans l'exercice de la discrétion du juge à la deuxième étape du test de l'arrêt *Vancouver Sun*.

24. L'arrêt *Succession Sherman* a établi les trois critères requis afin que le juge exerce son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la présomption de publicité des débats judiciaires :

« [38] Le test des limites discrétionnaires à la publicité présumée des débats judiciaires a été décrit comme une analyse en deux étapes, soit l'étape de la nécessité et celle de la proportionnalité de l'ordonnance proposée (*Sierra Club*, par. 53). Après un examen, cependant, je constate que ce test repose sur trois conditions préalables fondamentales dont une personne cherchant à faire établir une telle limite doit démontrer le respect. La reformulation du test autour de ces trois conditions préalables, sans en modifier l'essence, aide à clarifier le fardeau auquel doit satisfaire la personne qui sollicite une exception au principe de la publicité des débats judiciaires. Pour obtenir gain de cause, la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la présomption de publicité doit établir que :

- 1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;

²⁰ *Id.*, [par. 54-55](#).

2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et

3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs. »²¹

25. En l'espèce, selon le Barreau, le juge devrait exercer cette discrétion à la lumière des deux derniers critères, alors que le premier critère est rempli d'emblée si le juge a conclu à l'étape précédente qu'il était en présence d'un indicateur de police bénéficiant du privilège.

26. Dans un dossier aussi délicat qu'une poursuite criminelle contre un indicateur de police où le juge doit pondérer le respect de la publicité des débats, le respect du privilège de l'indicateur de police, il est essentiel qu'il puisse être éclairé par les représentations d'un *amicus curiae*.

b) L'exercice du pouvoir discrétionnaire de limiter la publicité du processus judiciaire dans les dossiers où le privilège de l'informateur s'applique

27. Deuxièmement, le Barreau souhaite faire des représentations sur l'exercice de la discrétion énoncée à l'arrêt *Vancouver Sun* afin d'inviter la Cour à préciser qu'il s'agit d'une discrétion balisée, et ce, plus particulièrement l'égard de certaines informations qui ne sont pas de nature à porter atteinte au privilège (par exemple, le numéro de dossier partiellement caviardé ainsi que la désignation du tribunal impliqué).

28. En l'espèce, la Cour d'appel du Québec a reconnu ce minimum :

« [7] Comme dans l'affaire *R. c. Bacon*, 2019 BCCA 458 et 2020 BCCA 140, tant en première instance qu'en appel, les parties avaient requis de procéder à huis clos, sans même que la cause n'apparaisse au rôle. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique exprime beaucoup d'inquiétudes face à cette situation : *Bacon*, 2020 BCCA 140, par. 68-70. Ces inquiétudes sont partagées.

[8] Certes, l'article 486 *C.cr.* autorise l'exclusion du public. D'une part, le point de départ est minimalement qu'un dossier soit ouvert et qu'une cause soit placée au rôle. D'autre part, la disposition exige de soupeser divers facteurs. Pour cet exercice, il faut bien un minimum de publicité, comme le veut d'ailleurs la logique du *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01 et notamment son article 6. [...] »²²

²¹ *Succession Sherman*, préc., note 2, [par. 38](#).

²² *Re Personne désignée c. R.*, [2022 QCCA 984](#), par. 7-8.

29. La situation reconnue par la Cour d'appel, bien qu'exceptionnelle dans l'histoire judiciaire du Québec, ne devrait pas se reproduire, car cela pourrait entraîner des conséquences insoupçonnées au niveau de l'administration de la justice alors qu'« aucune trace de ce procès n'existe, sauf dans la mémoire des individus impliqués »²³.

30. Par exemple, il peut être envisagé différents scénarios tels que la perte du dossier n'étant pas capté ni classé au greffe du tribunal entraînant une incapacité d'introduire un véritable appel de la décision de première instance, une contestation de la preuve soumise en première instance alors qu'aucun enregistrement formel n'est effectué ou la contestation par l'État de l'exécution d'un jugement dont il n'existe aucune trace officielle.

c) L'administration du tribunal par le juge en chef

31. En dernier lieu, le Barreau souhaite rappeler l'importance du respect de l'indépendance institutionnelle reconnue par l'arrêt *Valente c. La Reine*²⁴.

32. En application de ce principe, la Cour devrait reconnaître que le juge en chef du tribunal saisi du procès criminel à l'égard d'un indicateur de police puisse être informé de certains renseignements lui permettant d'encadrer le déroulement de l'instance de ce dossier exceptionnel, tout en assurant le caractère quasi absolu du privilège. Selon le Barreau, il est impératif qu'un dossier criminel ne procède pas en première instance hors du système de justice.

33. Au Québec, l'article 96 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*²⁵ reconnaît au juge en chef un tel rôle de direction :

« 96. Le juge en chef est chargé de la direction de la Cour.

Il a notamment pour fonctions :

1° de voir au respect, en matière judiciaire, des politiques générales de la Cour;

2° de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges et de voir à leur formation complémentaire; ceux-ci doivent se soumettre à ses ordres et directives;

²³ [Id., par. 11.](#)

²⁴ [1985 CSC 25.](#)

²⁵ [RLRQ, c. T-16.](#)

3° de veiller au respect de la déontologie judiciaire.

En collaboration avec les juges coordonnateurs, il a également pour fonctions :

1° de voir à la distribution des causes et à la fixation des séances de la Cour;

2° de déterminer les assignations d'un juge appelé à exercer sa compétence dans une matière qui n'est pas du ressort de la chambre à laquelle il est affecté. » (Nos soulignements)

34. L'indépendance individuelle d'un juge de première instance ne devrait pas lui conférer le pouvoir de décider d'entendre un dossier hors du système de justice à l'insu du juge en chef de ce tribunal.

PARTIE IV – ARGUMENTS SUR LES DÉPENS

35. Le Barreau ne réclame aucuns dépens et demande qu'aucuns dépens ne soient adjugés à son encontre.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

36. Le Barreau sollicite les ordonnances de la Cour l'autorisant à intervenir dans le présent appel, à déposer un mémoire d'au plus 10 pages et à présenter, lors de l'audition, une plaidoirie orale, le tout sujet à toute condition que la Cour ou l'un de ses juges estime appropriée.

LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT.

Montréal, le 10 juillet 2023



**M^e Sylvie Champagne
M^e André-Philippe Mallette
M^e Nicolas Le Grand Alary
Barreau du Québec
Procureurs du Barreau du Québec**

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

Code des professions, [RLRQ, c. C-26](#)2
(Français), [art. 23](#)
(English), [art. 23](#)

Loi sur le Barreau, [RLRQ, c. B-1](#)2
(Français), [art. 3](#)
(English), [art. 3](#)

Loi sur les tribunaux judiciaires, [RLRQ, c. T-16](#)33
(Français), [art. 96](#)
(English), [art. 96](#)

Jurisprudence

Barreau du Québec c. Québec (Procureure générale),
[2017 CSC 56](#)10

Canada (Premier ministre) c. Khadr, [2010 CSC 3](#) 10

*Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires
du Québec*, [2016 CSC 20](#)10

*Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres
professionnels de juristes du Canada*, [2015 CSC 7](#) 10

Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration),
[2008 CSC 38](#) 10

*Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de
l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 236,
[1992 CanLII 116 \(CSC\)](#)9

Doré c. Barreau du Québec, [2012 CSC 12](#)10

Endean c. Colombie-Britannique, [2016 CSC 42](#)16

Finney c. Barreau du Québec, [2004 CSC 36](#)10

<u>Jurisprudence</u> (suite)	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Globe and Mail c. Canada (Procureur général), 2010 CSC 41</i>10
<i>Groia c. Barreau du Haut-Canada, 2018 CSC 27</i> 10
<i>Law Society of Saskatchewan c. Abrametz, 2022 CSC 29</i> 10
<i>Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada, 2016 CSC 52</i> 10
<i>Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., 2018 CSC 50</i> 10
<i>Németh c. Canada (Justice), 2010 CSC 56</i> 10
<i>Personne désignée c. Vancouver Sun, 2007 CSC 43</i>1,16,19,20,21,22,23,27
<i>R. c. Basi, 2009 CSC 52</i>18
<i>R. c. Mentuck, 2001 CSC 76</i>16
<i>R. c. N.S., 2012 CSC 72</i> 10
<i>Re Personne désignée c. R., 2022 QCCA 984</i>28,29
<i>Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières, 2011 CSC 66</i>10
<i>Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières, 2018 CSC 48</i> 10
<i>Seidel c. TELUS Communication inc., 2011 CSC 15</i> 10
<i>Sherman (Succession) c. Donovan, 2021 CSC 25</i>1,16,17,24
<i>Valente c. La Reine, 1985 CSC 25</i>31
<i>Workers' Compensation Act, 1983 (T.-N.) (Demande d'intervention), [1989] 2 R.C.S. 335, 1989 CanLII 23 (CSC)</i>9,12